

## Arrêt

n° 327 279 du 27 mai 2025  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE  
Rue Stanley 62  
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité kirghize, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant sans objet la demande de renouvellement de titre de séjour, prise le 12 juillet 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique en septembre 2021, munie d'un visa de long séjour, en vue de poursuivre des études dans le cadre d'un Master en sciences sociales à l'Université de Gand à partir de l'année académique 2021-2022.

Elle a ensuite été mise en possession d'une carte de séjour de type A, valable jusqu'au 31 octobre 2022 et qui a ensuite été prorogée jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Le 13 octobre 2023, l'administration communale de Schaerbeek a transmis à la partie défenderesse une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante pour l'année académique 2023-2024 sur la base d'une attestation d'inscription en Master en communication à la Vrije Universiteit Brussel (VUB).

1.3. Le 15 décembre 2023, la commune de Schaerbeek a communiqué à la partie défenderesse la copie du diplôme de Master en communication délivré par la VUB le 11 octobre 2023.

1.4. Le 15 janvier 2024, la partie requérante a introduit une demande « d'autorisation de séjour ou de renouvellement d'une telle autorisation en qualité de [...] ressortissant d'un pays tiers qui, après l'achèvement de ses études, souhaite chercher un emploi ou créer une entreprise (art. 61/1/2 ou 61/1/9 de la loi) ». Le même jour, l'administration communale de Schaerbeek a transmis à la partie défenderesse l'attestation de réception de cette demande, ainsi que les documents qui y sont joints.

1.5. Le 25 mars 2024, la partie défenderesse a adressé un courrier à la VUB, sollicitant une attestation relative au parcours académique de la partie requérante et des informations quant à son inscription pour l'année académique 2023-2024. La partie défenderesse a en outre demandé des éclaircissements sur la situation de la partie requérante, précisant qu'il ressort des documents produits que celle-ci est titulaire d'un diplôme de « Master of Communication Studies », délivré le 11 octobre 2023, et qu'elle a, dans le même temps, fourni un certificat d'inscription au « Master of Communication Studies » daté du 30 septembre 2023.

Le 4 avril 2024, la partie défenderesse a adressé un rappel à la VUB quant à sa demande de renseignements.

Par un courriel du 19 avril 2024, la VUB a signalé à la partie défenderesse que la partie requérante avait été contactée afin de répondre à cette demande d'informations mais que celle-ci n'y avait pas donné suite.

1.6. Le 19 avril 2024 également, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4. du présent arrêt irrecevable (annexe 29), aux motifs que la partie requérante « *n'a pas introduit sa demande au plus tard 15 jours avant la date d'expiration de son titre de séjour ou au plus tard dans les trois mois suivant l'obtention du diplôme (61/1/11, alinéa 1er, 1° de la loi précitée et l'article 104/5, § 3 de l'arrêté royal précité)* » et qu'elle « *n'a pas produit les documents manquants dans le délai de 15 jours (art. 61/1/11, alinéa 1er, 2° de la loi précitée ou 104/5, § 3 de l'arrêté royal précité)*».

Cette décision a été notifiée à la partie requérante le 12 juillet 2024.

1.7. Le 12 juillet 2024, la partie défenderesse a déclaré sans objet la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui a été notifiée le 30 juillet 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« DEMANDE DE RENOUVELLEMENT : SANS OBJET »

*La demande d'autorisation de séjour introduite le 13.10.2023 auprès du Bourgmestre de 1030 Schaerbeek par [la partie requérante], née à [...], le [...] 1991, de nationalité Kirghizie, séjournant [...] introduite en application des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est déclarée **sans objet**.*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*Il ressort du dossier administratif de l'intéressée que celle-ci a obtenu son diplôme de master en communication à la VUB le 11.10.2023. Son diplôme étant obtenu, la demande de renouvellement du titre de séjour pour études est déclarée sans objet pour défaut d'intérêt. »*

**2. Exposé du moyen unique d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des Articles 61/1/9 et suivants de la loi du 15 décembre 1980- Articles 104/5 et 104/6 de l' AR du 08 octobre 1981, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante ».

2.2. Elle renvoie à l'exposé des faits de sa requête, soutenant y avoir bien expliqué « les péripéties de son cursus académique ». Elle affirme que l'administration communale a mal géré et traité son dossier.

Elle fait valoir que l'acte attaqué ne lui permet pas de comprendre pourquoi sa « demande de renouvellement » a été considérée comme « trop tardive », ni si cette décision concerne « la prolongation sous statut étudiant ou celle sous statut année d'orientation ». Elle soutient que, dans les deux cas, les demandes ont été déposées et complétées dans les délai requis, à savoir plus de quinze jours avant l'expiration de son titre de séjour (« la demande du 10 octobre »), et dans les trois mois suivant l'obtention du diplôme (« demande du 15 décembre »). Elle précise qu'elle n'a reçu son diplôme que le 5 décembre 2023.

Elle critique le motif de l'acte attaqué selon lequel elle serait déjà diplômée, invoquant qu'au moment de la demande du 10 octobre 2023, elle était encore étudiante, étant inscrite pour un autre semestre à l'université, « devant passer un module supplémentaire ».

### 3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, en ce qu'il vise la violation des « articles 61/1/9 et suivants » de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 104/5 et 104/6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le moyen manque en droit, dès lors que ces dispositions concernent les étudiants qui, après l'achèvement de leurs études dans le Royaume, introduisent une demande en vue de séjourner sur le territoire du Royaume pendant douze mois au maximum en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise dans le but d'obtenir un titre de séjour à des fins de travail. En effet, le Conseil constate que la décision entreprise ne concerne pas une telle demande mais déclare sans objet une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, introduite sur pied de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs.

A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a déclaré la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante pour l'année académique 2023-2024 sans objet pour défaut d'intérêt, dès lors que la partie requérante a obtenu son diplôme de « master en communication » le 11 octobre 2023.

Le Conseil constate que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. Le Conseil rappelle qu'il ressort des pièces du dossier administratif que la partie requérante a introduit deux demandes distinctes :

- d'une part, une demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante, introduite le 13 octobre 2023 sur la base d'une attestation d'inscription en Master en communication à la Vrije Universiteit Brussel ;
- et d'autre part, une demande d'autorisation de séjour en qualité de ressortissant d'un pays tiers ayant achevé ses études et souhaitant chercher un emploi ou créer une entreprise, introduite le 15 janvier 2024.

La décision du 12 juillet 2024, par laquelle la partie défenderesse a déclaré sans objet la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour, et qui fait l'objet du présent recours, concerne exclusivement la première de ces demandes, comme cela ressort clairement des termes de l'acte attaqué.

La décision d'irrecevabilité du 19 avril 2024 (annexe 29) concerne quant à elle la seconde demande susvisée et a fait l'objet d'un recours distinct.

La partie requérante ne saurait être suivie lorsqu'elle affirme que l'acte attaqué prêterait à confusion quant à son objet ou que sa motivation serait insuffisante quant à ce, dès lors qu'aucun aspect de la motivation dudit acte n'est de nature à porter confusion à ce sujet. Il en va d'autant plus ainsi que l'acte entreprise indique clairement qu'il fait suite à « la demande d'autorisation de séjour introduite le 13.10.2023 [...] introduite en application des articles 58 et suivants [de la loi du 15 décembre 1980] ».

En effet, non seulement la base légale invoquée était précisée, mais également la date d'introduction de la demande qui différerait de plusieurs mois de l'autre demande de la partie requérante.

La partie requérante ne peut davantage être suivie lorsqu'elle argue que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante à défaut de lui permettre de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré sa demande de renouvellement « trop tardive », dès lors que ce motif est étranger à la motivation

de l'acte entrepris. La partie requérante semble en réalité diriger son grief à l'encontre de la décision du 19 avril 2024, qui ne fait pas l'objet du présent recours, ainsi qu'il a déjà été relevé.

3.2.4. Le Conseil observe que la partie requérante conteste le motif de l'acte attaqué en faisant valoir qu'elle était encore étudiante au moment de l'introduction de sa demande, étant « inscrite pour un autre semestre à l'université, devant passer un module supplémentaire ».

Or, il apparaît à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a obtenu son diplôme de Master en communication le 11 octobre 2023. La partie défenderesse a valablement pu considérer que la délivrance dudit diplôme marquait la fin du parcours académique sur la base duquel la partie requérante a introduit sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour. La partie requérante ne conteste pas avoir été diplômée en octobre 2023, mais indique n'avoir reçu ce diplôme qu'au mois de décembre. Cette circonstance n'est en tout état de cause pas de nature à modifier le constat valablement effectué par la partie défenderesse selon lequel la partie requérante était diplômée au jour où elle a statué sur sa demande.

Il en va d'autant plus ainsi qu'en janvier 2024, soit moins de trois mois suivant l'introduction de sa demande, la partie requérante a introduit une demande de séjour fondée sur l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980, réservée aux ressortissants de pays tiers ayant terminé leurs études. Ce changement de statut, demandé de sa propre initiative, laissait par conséquent à penser qu'elle considérait elle-même son parcours académique comme achevé à ce moment-là.

Quant à l'affirmation selon laquelle le déroulement des faits démontrerait, selon la partie requérante, que la « commune a mal géré et traité son dossier », le Conseil ne pourrait que constater que ce grief concerne l'administration communale, qui n'est pas partie à la cause.

Cet aspect du moyen est dès lors irrecevable, l'acte attaqué ayant été pris exclusivement par la partie défenderesse.

3.3. Il résulte des constats qui précèdent que le moyen unique ne peut être accueilli.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY

